Commune des Avirons

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

que la 22 DEC. 2016 convocation du Conseil a été faite le **07 décembre 2016** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **24**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Extrait N° 8 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 16 décembre 2016

L'an deux mil seize, le 16 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel DENNEMONT, Maire.**

Présents : M. DENNEMONT Michel – M. MONDON René – Mme BAILLIF Line Rose – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – M. BENARD Alex – Mme MARCHAND Gladys – Mme MEZINO Sylvaine – Mme HEBERT Monique – M. VLODY René – M. CASSAGNABERE Patrick – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – M. PAYET Fabrice – Mme BARET Liliane – M. FERRERE Frédo – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme HOARAU Annie – M. FORT Paul – Mme CADERBY Colette – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne.

Absents : M. CANTINA Pierrot – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme SILOTIA Natacha.

Procurations : M. RIVIERE Raphaël a donné mandat à Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – **Mme JULLIEN Marie Josée** a donné mandat à M. BENARD Alex – **M. FRINGUE Mikaël** a donné mandat à Mme CADAS Isabelle – **Mme ABELARD Isabelle** a donné mandat à Mme MARCHAND Gladys – **Mme LESQUELIN Nadia** a donné mandat à Mme BAILLIF Line Rose – **M. SERMANDE Jean-Pierre** a donné mandat à Mme HOARAU Annie.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 8 / Vente des parcelles AS 1333 et AS 1338

- SCI du square
- Prolongation de la promesse de vente

61, avenue Général de Gaulle – B.P. N°2 - 97425 LES AVIRONS
Tél. : 0262 38 02 66 – Télécopie : 0262 38 09 65

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 5 en date du 5 novembre 2010 le Conseil Municipal a autorisé la vente des parcelles cadastrées AS 1333 et 1338 pour la réalisation d'un espace commercial en amont du giratoire de la RD11.

L'acquéreur des parcelles étant la SCI DU SQUARE représentée par Monsieur Orly DARTY.

Une promesse de vente a été signée dans ce cadre le 19 mai 2011 moyennant un prix principal de 663 000 euros pour les parcelles AS 1333 d'une superficie de 181 m² et AS 1338 d'une superficie de 4566 m². Le délai de réalisation de la promesse a été prorogé le 3 décembre 2012 pour une durée de 24 mois.

Cette promesse a fait l'objet d'une nouvelle prolongation autorisée par délibération du conseil municipal le 3 avril 2015 sur la base d'une valeur vénale actualisée à 713 000 euros pour les deux parcelles soit 4 747 m² (accord sur le nouveau prix de vente formulé par le futur acquéreur le 20 mars 2015).

A ce jour, la vente n'a pas pu se concrétiser pour les raisons suivantes :

- ✓ Délai supplémentaire nécessaire au bouclage financier de l'opération commerciale,
- ✓ Durée des transactions qui n'a pas couvert les délais de validité des autorisations d'urbanisme : obligation aujourd'hui de déposer, à nouveau, une demande de permis de construire et d'autorisation à la CDAC.

En conséquence et pour ne pas que le pétitionnaire perde les accords de financements déjà obtenus sur son opération, le Conseil Municipal est, de nouveau, invité à autoriser la prolongation de la promesse jusqu'au **16/12/2017.**

Par ailleurs, les études techniques de la future opération montrent la nécessité d'implanter des ancrages en sous-sol de la voie Henri Fort. Il est demandé au Conseil d'autoriser l'inscription dans la promesse et le futur acte de vente, l'inscription des servitudes perpétuelles correspondantes en sachant que ces dernières étant compatibles avec l'affectation du bien qu'elles grèvent, elles peuvent être constituées par voie notariée sans procédure administrative particulière préalable. (Article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le Conseil Municipal est invité à :

- ➢ Autoriser la prolongation de la promesse de vente des parcelles AS 1333 et AS 1338 au prix de 713 000 euros à la SCI DU SQUARE ;
- ➢ Confirmer son autorisation de vendre les parcelles AS 1333 et AS 1338 au prix de 713 000 euros à la SCI DU SQUARE ;
- ➢ Autoriser la constitution des servitudes ;
- ➢ Autoriser le Maire ou en son absence le premier adjoint, à signer :
 - o Tout document afférent à cette délibération ;
 - o La prorogation de la promesse de vente ;
 - o L'acte de vente correspondant.

.../...

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue (1 abstention : Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne),** décide :

- D'autoriser la prolongation de la promesse de vente des parcelles AS 1333 et AS 1338 au prix de 713 000 euros à la SCI DU SQUARE ;
- De confirmer son autorisation de vendre les parcelles AS 1333 et AS 1338 au prix de 713 000 euros à la SCI DU SQUARE ;
- D'autoriser la constitution des servitudes ;
- D'autoriser le Maire ou en son absence le premier adjoint, à signer :
 - Tout document afférent à cette délibération ;
 - La prorogation de la promesse de vente ;
 - L'acte de vente correspondant.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.